

Numéro	DL201202-CI03	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Fonction publique – Régime indemnitaire	
Objet	Harmonisation du régime indemnitaire des cadres d'emploi pour l'application du RIFSEEP	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 19 décembre 2020 à l'Illiade

L'an deux mil vingt le dix-neuf décembre à 9 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Illiade - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, RINKEL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoint, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, BONN-MEYER Catherine, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, FRIDLI Antoine, FROEHLY Claude, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, DESCHAMPS Arnaud, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEUX Rémy, Conseillers

Etaient excusées :

- Madame Marie COMBET-ZILL ayant donné procuration à Monsieur André STEINHART
- Madame Martine CASTELLON ayant donné procuration à Monsieur Emmanuel BACHMANN

Nombre de conseillers présents :	33
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	11 décembre 2020
Date de publication délibération :	21 décembre 2020
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	21 décembre 2020

IV. PERSONNEL

3. HARMONISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOI POUR L'APPLICATION DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire, constituant une des composantes de la rémunération des agents publics, est notamment lié au grade détenu, à l'emploi occupé, et à l'exercice de certaines sujétions. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de rémunération tels que le traitement indiciaire. Le versement du régime indemnitaire est encadré par le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

En application de l'article 88 susvisé et de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'Assemblée délibérante doit fixer la nature des éléments indemnitaires, leurs conditions d'attributions, et le taux moyen des indemnités en application des dispositions spécifiques à chaque prime ou indemnité.

Par une délibération en date du 18 mai 2017, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden a instauré un nouveau cadre indemnitaire visant à instaurer le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La mise en place progressive de ce dispositif au sein de la Fonction Publique d'Etat reposait sur la parution d'arrêtés identifiant les corps de l'Etat concernés pour chaque ministère, à l'exception de certains corps qui sont exclus du dispositif par la réglementation (telle que la filière Police Municipale). Le RIFSEEP était transposable à chaque cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, à condition que le corps de référence soit concerné par le RIFSEEP. Pour les cadres d'emplois non éligibles, le régime indemnitaire antérieur continuait à s'appliquer.

Dans ce cadre, les conditions d'attribution du régime indemnitaire avaient donné lieu à une réflexion globale, en lien avec les organisations syndicales représentatives dans les instances paritaires de la collectivité. Cette refonte du régime indemnitaire offrait notamment 2 garanties principales pour les agents :

- Le maintien à minima du montant du régime indemnitaire antérieur ;
- Une réévaluation tous les 4 ans ;

Numéro DL201202-CI03	2/4
Matière Fonction publique – Régime indemnitaire	

Le cadre réglementaire de transposition du RIFSEEP à la Fonction Publique Territoriale a évolué afin que sa mise en œuvre puisse être menée à son terme. Le décret n°91-875 du 15 février 1991 qui établit les équivalences entre les corps de la fonction publique d'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale a ainsi été modifié par un décret n°2020-182 du 27 février 2020.

Des correspondances provisoires pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale qui ne bénéficiaient pas, jusqu'ici, du RIFSEEP, ont ainsi été mises en place.

Se trouvent désormais éligibles au RIFSEEP les cadres d'emplois suivants présents dans la collectivité :

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois	FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Corps équivalents provisoires
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat
Techniciens territoriaux.	Techniciens supérieurs du développement durable
Assistant de conservation	Bibliothécaires assistants spécialisés
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense
Infirmiers territoriaux	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de modifier en conséquence le cadre indemnitaire adopté par délibération du 18 mai 2017 :

- En transposant le RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois concernés listés ci-dessus,
- En modifiant l'annexe 2 de la délibération du 18 mai 2017 relative aux montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés, afin de prendre en compte la transposition du RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois, en conservant les mêmes conditions qui ont été définies par délibération précitée,
- De maintenir le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP,
- De mettre à jour les cadres d'emploi déjà existant ainsi que les montants y afférents (ASE et EJE en catégorie A).

N.B. : la filière Police reste exclue du dispositif (aucune équivalence avec un corps de l'Etat).

Les membres du Comité Technique ont été consultés, pour avis, lors de la séance du 10 décembre 2020 sur les modalités de transposition du RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois concernés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

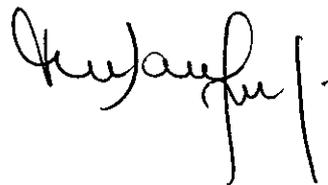
- **de compléter le régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Ilkirch présenté lors du 18 mai 2017, et d'adopter l'annexe 2 à la présente délibération, modifiée en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2021,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au Budget.**

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte, à l'unanimité, la présente délibération.**

Pour : 35 PHILIPPS Thibaud, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOJJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, RINKEL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, COMBET-ZILL Marie, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, BONN-MEYER Catherine, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, FRIDLI Antoine, FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, DESCHAMPS Arnaud, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy

Pour extrait conforme

**Le Maire
Thibaud PHILIPPS**



Numéro	DL201202-CI03	4/4
Matière	Fonction publique – Régime indemnitaire	

TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS MAXI DE REFERENCE POUR LE RIFSEEP

Groupe de fonction	Cadre d'emploi	Montant annuel maxi IFSE	Montant annuel maxi CIA	Total annuel maxi (IFSE + CIA)
A1	Attaché territoriaux, Ingénieurs territoriaux	36 210,00	6 390,00	42 600,00
A1 logé		22 310,00	6 390,00	28 700,00
A1	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	14 000,00	1 680,00	15 680,00
A1	Assistants territoriaux socio-éducatifs, Infirmiers territoriaux en soins généraux	19 480,00	3 440,00	22 920,00
A2	Attaché territoriaux, Ingénieurs territoriaux	32 130,00	5 670,00	37 800,00
A2 logé		17 205,00	5 670,00	22 875,00
A2	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	13 500,00	1 620,00	15 120,00
A2	Assistants territoriaux socio-éducatifs, Infirmiers territoriaux en soins généraux	15 300,00	2 700,00	18 000,00
A3	Attaché territoriaux, Ingénieurs territoriaux	25 500,00	4 500,00	30 000,00
A3 logé		14 320,00	4 500,00	18 820,00
A3	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	13 000,00	1 560,00	14 560,00
A4	Attaché territoriaux	20 400,00	3 600,00	24 000,00
A4 logé		11 160,00	3 600,00	14 760,00
B1	Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, animateurs territoriaux, Educateurs territoriaux des A.P.S.	17 480,00	2 380,00	19 860,00
B1 logé		8 030,00	2 380,00	10 410,00
B1	Infirmiers territoriaux	9 000,00	1 230,00	10 230,00
B1 logé		5 150,00	1 230,00	6 380,00
B1	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720,00	2 280,00	19 000,00
B2	Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, animateurs territoriaux, Educateurs territoriaux des A.P.S.	16 015,00	2 185,00	18 200,00
B2 logé		7 220,00	2 185,00	9 405,00
B2	Infirmiers territoriaux	8 010,00	1 090,00	9 100,00
B2 logé		4 860,00	1 090,00	5 950,00
B2	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960,00	2 040,00	17 000,00
B3	Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, animateurs territoriaux, Educateurs territoriaux des A.P.S.	14 650,00	1 995,00	16 645,00
B3 logé		6 670,00	1 995,00	8 665,00
C1	Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Adjoints patrimoine territoriaux	11 340,00	1 260,00	12 600,00
C1 logé		7 090,00	1 260,00	8 350,00
C2	Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Adjoints patrimoine territoriaux	10 800,00	1 200,00	12 000,00
C2 logé		6 750,00	1 200,00	7 950,00